

Commission des équipements et de l'aménagement du territoire

5 - Administration générale

Convention relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers, dans le cadre du transfert de l'ex-Parc de l'équipement au Département

Rapport n° CP/2011/116

Service gestionnaire:

Secrétariat général du pôle aménagement du territoire

Résumé:

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers, dans le cadre du transfert de l'ex-Parc de l'Equipement au Conseil Général, qui est intervenu depuis le 1er janvier 2010 pour le Département du Bas-Rhin.

Cette convention d'application vient ainsi préciser les responsabilités effectives entre l'autorité de gestion (les services de l'Etat) et l'autorité d'emploi (les services départementaux), en application de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Les dispositions retenues correspondent à un contenu-type établi par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui est transposé dans chaque département en y annexant la liste nominative des ouvriers des parcs et ateliers concernés par ces dispositions.

En séance plénière du 26 octobre 2009, le Conseil Général avait décidé d'accepter au 1^{er} janvier 2010 le transfert du Parc de l'Equipement, permettant de clore de façon homogène le dispositif de transfert des compétences d'exploitation routière issues de la loi du 13 août 2004 de décentralisation phase II.

La convention de transfert a été adoptée lors de notre Commission Permanente, en date du 7 décembre 2009, et signée le 15 décembre de la même année.

Les personnels ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont depuis le 1^{er} janvier 2010 dans une situation de mise à disposition sans limitation de durée, avec garantie de maintien des éléments relatifs à leur statut et à leur rémunération qui continue d'être payée par l'Etat. Le Département, de son côté, assure la responsabilité fonctionnelle et l'activité des équipes concernées, et rembourse à l'Etat les montants de leur rémunération ainsi que les indemnités de service fait.

Une circulaire du ministère en date du 11 février 2010 est venue préciser les garanties apportées aux agents, et a alors prévu qu'une convention dédiée serait à signer entre le Préfet et le Président du Conseil Général, pour venir détailler les éléments de répartition des rôles respectifs entre les deux entités.

La mise au point de cette convention, avec élaboration d'une annexe récapitulative nominative des OPA concernés, est intervenue entre les services du Conseil Général et ceux de l'Etat, pour aboutir au projet joint en annexe au présent rapport. Le texte joint ci-après rappelle ainsi les principes suivants de répartition des responsabilités entre l'Etat et le Conseil Général :

- les missions, l'organisation du temps de travail, les règles d'hygiène et de sécurité et la médecine du travail relèvent du Conseil Général ;
- l'ensemble des actes de gestion de la carrière, la formalisation des avancements sur la base des propositions du Conseil Général, ou l'exercice du pouvoir disciplinaire relèvent de l'Etat, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires qui reste juridiquement l'employeur des OPA.

La convention précise également :

- les modalités de remboursement des rémunérations par la collectivité à l'Etat,
- la représentation des agents concernés au sein des instances paritaires qui restent sous la compétence de l'Etat,
- les modalités d'exercice des droits syndicaux et de responsabilité des agents,
- la liste limitative des cas possibles de fin de mise à disposition.

Tels sont les éléments relatifs au contenu de cette convention qui figure en annexe au présent rapport, et dont le contenu est à adopter pour permettre sa signature par le Président du Conseil Général.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- approuve le contenu de la présente convention,
- et autorise le Président à la signer, et à la mettre en œuvre avec effet du 1er janvier 2010.

Strasbourg, le 25/01/11

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL